

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 26 Septembre 2019

58

URB 058-26/09/19 BM

■ **Approbation de l'avenant n°8 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération marseillaise (AgAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoire différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Les rapports entre les parties et les modalités de fixation et de versement de la subvention à chacune des agences sont définis dans une convention annuelle.

Par délibération du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille, cette dernière ayant son propre dispositif) et mandaté l'AGAM et l'AUPA pour la réalisation des prestations.

Par délibération du 18 octobre 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n°7 à la convention annuelle déterminant les missions d'accompagnement spécifiques mises en œuvre par l'AgAM, en collaboration avec l'AUPA, pour bâtir un outil d'observation des copropriétés fragilisées, outil destiné à être compatible avec le dispositif mis en œuvre sur les copropriétés marseillaises.

Cet observatoire s'inscrit dans le dispositif national de Veille et d'observation des copropriétés (VOC) piloté par l'ANAH. Il s'articule finement avec les outils opérationnels existants et en devenir des différents conseils de territoire et associe partenaires et collectivités.

Cette action s'inscrit dans le cadre des actions complémentaires au programme partenarial qui peuvent être demandées aux agences.

L'action des agences d'urbanisme est évaluée à 120 092 euros TTC sur une période de trois ans. La Métropole perçoit une participation de l'ANAH à hauteur de 60 000 euros, ramenant ainsi la participation de la Métropole à 60 092 euros. Les précédentes modalités de financement des actions réalisées par l'AGAM et l'AUPA n'avaient été définies que pour l'année 2018, dans l'hypothèse de la création de l'Agence d'Urbanisme Métropolitaine. Il convient donc d'affiner la répartition de la subvention pour l'année 2019.

Tel est l'objet de l'avenant ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 00/057/CC du 15 décembre 2000 relative à l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) ;
- La délibération URB 6/567/CC du 10 octobre 2003, approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) ;
- La délibération DEVT 004-2802/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 038/4384/18/CM du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant n°7 à la convention annuelle avec l'AGaM visant à mettre en œuvre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le Territoire de la Métropole ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 24 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les missions confiées aux agences d'urbanisme contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient de préciser les modalités de financement de la mission confiée aux agences pour l'année 2019.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise une participation financière complémentaire exceptionnelle de 9 600 euros.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°8 à la convention conclue entre la Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique D110 – Nature 65748 – Fonction 552.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

AVENANT N°8
A LA CONVENTION CADRE 151744 sub
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
L'AGENCE D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE
MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET
OBSERVATION DES COPROPRIETES SUR LE TERRITOIRE
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (hors Marseille)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10 .7, Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représenté par sa Présidente ou son représentant

Et,

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La mise en place du dispositif de veille et d'observation des copropriétés est issu d'un travail commun entre l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance. C'est le sens qu'il faut donner au terme « les Agences » utilisé sur l'ensemble de ce document.

Les copropriétés fragiles ou en difficulté constituent un sujet de préoccupation majeur pour les décideurs et les acteurs de l'Habitat. Les conclusions du rapport Braye « Prévenir et guérir les difficultés des copropriétés » de janvier 2012 ont amené l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) à adopter plusieurs mesures destinées à prévenir la déqualification d'immeubles placés sous le régime de la copropriété et portant notamment sur le financement de dispositifs locaux de Veille et Observation des Copropriétés (VOC).

Le 5 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, la conception et la mise en place sur son territoire d'un observatoire des copropriétés s'inscrivant dans le dispositif national de veille et d'observation des copropriétés piloté par l'ANAH.

Cette mesure entre dans le cadre de l'accord partenarial signé entre l'Etat, la Métropole, la Ville de Marseille, la Région, le Département et divers partenaires et acteurs institutionnels, pour mener, dans la durée, une intervention coordonnée sur la question des copropriétés (accord approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 - DEVT 004-1839/17/CM).

Si à Marseille la problématique des copropriétés fragilisées est particulièrement importante, elle est également présente dans le reste du territoire.

Hors Marseille, les 91 communes du territoire métropolitain comptent environ 21 000 copropriétés dont 2 600 sont repérées par l'ANAH comme potentiellement fragilisées.

A titre d'exemple, en dehors de Marseille, Aix-en-Provence et la Ciotat sont les communes, qui enregistrent le plus de copropriétés dégradées (famille D). Marignane, Salon de Provence et Aix-en-Provence, sont les communes qui concentrent les « grandes » copropriétés repérées comme potentiellement fragilisées.

Ainsi, sur l'ensemble de la Métropole, les problématiques inhérentes à ce parc sont multiples et nécessitent un travail de connaissance approfondi pour mieux mesurer son fonctionnement et déployer les outils opérationnels adaptés.

L'ANAH a préconisé la mise en place d'un dispositif de « VOC » à l'échelle des 91 communes afin d'améliorer la connaissance et le suivi de l'état des copropriétés.

A ces fins, les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont sollicité l'AGAM et l'AUPA pour bâtir un outil d'observation des copropriétés fragilisées, outil destiné à être compatible avec le dispositif mis en œuvre sur les copropriétés marseillaises.

Cet observatoire a vocation à s'inscrire dans le dispositif national de Veille et d'observation des copropriétés (VOC) piloté par l'ANAH. Il s'articulera finement avec les outils opérationnels existants et en devenir des différents conseils de territoire et associera les partenaires et les collectivités.

Cet observatoire a pour but de constituer un dispositif de repérage et de suivi alimentant un processus opérationnel en :

- Centralisant la connaissance des copropriétés du territoire et à repérer les copropriétés fragiles au sens de l'ANAH, c'est-à-dire celles présentant des signes de fragilités techniques, financières, sociales ou juridiques.
- En lien étroit avec la Métropole, cet observatoire proposera également les indicateurs opérationnels en lien avec ceux définis par l'ANAH dans la fiche « État de la copropriété ».
- A posteriori, l'observatoire pourra également permettre le suivi des copropriétés subventionnées.

Objectifs :

- Repérer et suivre les copropriétés donnant des signes de fragilité ou en voie de fragilisation afin de pouvoir développer une veille active,

- Animer autour de l'observatoire, un partenariat d'acteurs en développant un réseau et des habitudes de travail afin de centraliser la connaissance,
- Aider la puissance publique à adapter son intervention, appuyer et guider les interventions futures du territoire.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

les actions effectuées par les Agences représentent un coût de 120 092 euros TTC sur trois ans.

Pour l'année 2018, l'AgAM a perçu une subvention de 30 400€.

Pour l'année 2019, la subvention versée à l'AgAM est de 9 600€

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulation et autres dispositions de la convention initiale, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

La Métropole Aix-Marseille Provence notifiera à l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence
Le Vice-Président délégué

L'AGAM
La Présidente

Henri PONS

Laure-Agnès CARADEC